



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 ICPE 078

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 1997 modifié autorisant la société ELENGY (anciennement GAZ DE FRANCE) à exploiter un terminal méthanier dans la zone portuaire de Montoir-de-Bretagne ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 23 mars 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 avril 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société ELENGY en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

En l'absence d'observations ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 février 1997, autorisant la société ELENGY, dont le siège social est situé 23, rue Philibert Delorme 75840 Paris Cédex 17, à exploiter des installations situées dans son établissement du terminal méthanier de Montoir de Bretagne, zone portuaire, sont modifiées selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : valeurs limites de rejets à l'atmosphère

Les émissions des réchauffeurs à combustion submergée du site devront respecter les valeurs de rejets maximales suivantes :

Valeurs limites d'émission mg/m ³	Sub'x
combustible	GN
SO ₂	35
NO _x	225
poussières	5
Cov (en carbone total)	110
CO	100
Moyenne annuelle NO _x	100

Les valeurs limites d'émission en polluants sont exprimées en milligramme par mètre cube sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 3 %.

Les valeurs s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

ARTICLE 3 : Etude de réduction des émissions de NO_x des réchauffeurs à combustion submergée Sub'x et réalisation des opérations de mise à niveau.

L'exploitant transmet sous un délai de neuf mois à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur les modifications à apporter à ces installations en vue de réduire de façon significative ses émissions de NO_x avec pour cible à atteindre la valeur de 120 mg/m³.

Cette étude précise également l'échéancier de réalisation pour la mise en place des modifications correspondantes, sachant que l'ensemble des matériels devra à l'échéance du 30 juin 2014

approcher au plus près la valeur de rejet de référence ci-dessus, tout en étant compatible avec les résultats de l'étude technico-économique.

ARTICLE 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ELENGY dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

ARTICLE 6

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société ELENGY qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de MONTOIR-DE-BRETAGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 mai 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Michel PAPAUD